



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2024-007

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-10-05-00038 - Décision N° 2023-660 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Madame ROBIN Aurélie - MSP DAMREMONT. (2 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-05-00038

Décision N° 2023-660 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Madame ROBIN Aurélie -
MSP DAMREMONT.

Le Directeur Général

à

Madame DELEVOY Aurélie épouse ROBIN
SISA MSP Damrémont
2 Bis Place Léon Blum
62 200 BOULOGNE SUR MER

Objet : Décision N° 2023-660 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 952 963 494 00010.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

26 449 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 26 449 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

26 449 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 26 449 euros à compter d'Octobre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces

Page 1 sur 2

justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **05 OCT. 2023**
Pour le Directeur général de l'ARS
Et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER